



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 30251

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'insuffisance des effectifs de personnel dans les établissements d'accueil pour personnes âgées régulièrement mis en avant par les responsables de ces institutions. En effet, les effectifs prévus pour des résidents valides à l'origine, n'ont pas été réajustés alors que la charge de travail augmentait considérablement, que la dépendance des résidents devenait de plus en plus prégnante. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

Les textes relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ont été publiés au Journal officiel du 27 avril 1999. Dès lors, en application de l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les établissements souhaitant accueillir des personnes âgées dépendantes devront conclure la convention tripartite les y autorisant, prévue à cet article, avant le 28 avril 2001. La réforme tient compte d'une composante essentielle de l'état des personnes âgées hébergées, à savoir leur degré de dépendance. Elle instaure, à l'intérieur du budget des établissements, trois sections tarifaires distinctes - l'hébergement, les prestations « domestiques et sociales » liées à la dépendance, les soins médicaux - basées sur les coûts de revient réels et non plus sur des forfaits comme actuellement. Elle permettra ainsi une meilleure médicalisation des établissements ayant conclu la convention précitée et le recrutement des personnels susceptibles d'améliorer la prise en charge des personnes âgées dépendantes par affectation des ressources liées à chacune des sections tarifaires instaurées. La réforme sera mise en oeuvre progressivement et de façon évolutive. Elle doit en effet concerner, à terme, près de 10 000 établissements, ce qui nécessite plusieurs exercices budgétaires afin de respecter au mieux la situation de chaque établissement et de permettre, le cas échéant, une adaptation de la nouvelle réglementation. La loi de financement de la sécurité sociale prévoira chaque année des mesures nouvelles au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour permettre, concurremment avec des redéploiements de crédits de l'enveloppe sanitaire et de l'enveloppe de ville, la montée en charge progressive du nouveau dispositif. Ainsi sera assurée l'articulation des dispositions relatives à la nouvelle tarification avec celles de la loi annuelle de financement de la sécurité sociale précisant notamment le niveau des dotations départementales annuelles limitatives pour le financement de celles des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés qui sont à la charge des organismes de sécurité sociale. Il convient de rappeler que cette loi a pris en compte au titre de 1999, notamment, une mesure nouvelle pour le secteur de l'hébergement des personnes âgées équivalant à 7 000 places de section de cure médicale.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30251

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3079

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6207